Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2026TALJAF/000765 du 27 février 2026
Rôle n° TAL-2025-10295

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le **27 février 2026** au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où étaient présents :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée,

Isabelle SCHLEICH, greffier

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Maroc), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 1er décembre 2025,

partie défenderesse sur reconvention,

comparant par Maître Estelle BARBOTIN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) (Maroc), demeurant à F-ADRESSE4.) (France), ADRESSE4.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

partie demanderesse par reconvention,

comparant par Maître Astrid BUGATTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

PROCÉDURE

Par requête déposée le 1er décembre 2025 au greffe du juge aux affaires familiales près du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, requête dans laquelle la partie demanderesse constitua avocat en la personne de Maître Estelle BARBOTIN, avocat à la Cour, PERSONNE1.) a demandé le divorce entre parties sur base de l'article 232 du Code civil.

Les parties furent dûment convoquées à l'audience du 29 janvier 2026 à 10.30 heures.

Maître Astrid BUGATTO, avocat à la Cour, s'est constituée pour PERSONNE2.).

Lors de cette audience, furent entendus en leurs demandes, explications et moyens :

- PERSONNE1.), comparant en personne et assistée de Maître Estelle BARBOTIN,
- PERSONNE2.), comparant en personne et assistée de Maître Janete SOARES, avocat, en remplacement de Maître Astrid BUGATTO, avocat à la Cour constituée.

Sur ce, le juge aux affaires familiales prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour le

JUGEMENT QUI SUIT :

Objet du litige :

PERSONNE1.) :

Aux termes de sa requête déposée le 1er décembre 2025, PERSONNE1.) demande à voir :

- prononcer le divorce entre parties sur base de l'article 232 du Code civil,
- ordonner la liquidation et le partage de la communauté de biens existant entre les parties,
- commettre un notaire pour procéder aux opérations de partage et de liquidation,
- dire qu'en cas d'empêchement du notaire commis, il sera procédé à son remplacement sur simple ordonnance du juge aux affaires familiales,

Au titre de mesures accessoires, PERSONNE1.) demande encore à voir :

- fixer le domicile légal et la résidence habituelle des enfants communs auprès d'elle,
- voir fixer un droit de visite et d'hébergement d'PERSONNE2.), sauf meilleur accord des parties, comme suit :

    - ❖ en période scolaire :
        - ▪ chaque deuxième week-end du vendredi à la sortie des classes jusqu'au dimanche soir à 17.00 heures, respectivement le week-end durant lequel la requérante est contrainte de travailler,
    - ❖ en période de vacances scolaires :
        - ▪ chaque année pendant les vacances de Noël,
        - ▪ pendant les vacances d'été 2026 :
            - du samedi 25/07/2026 à midi jusqu'au samedi 1/08/2026 à midi et du samedi 8/08/2026 à midi jusqu'au samedi 15/08/2026 à midi,
        - ▪ pendant les vacances d'été à compter du 01/01/2027 :
            - années impaires :
                - o du 1er au 15 août et du 1er au 14 septembre,
            - années paires :
                - o du 15 juillet au 1er août et du 15 août au 1er septembre,

- voire dire qu'après les vacances scolaires, les enfants passeront le week-end consécutif à la rentrée des classes avec le parent auprès duquel ils n'étaient pas en dernier,
- voire dire que, lorsque le jour qui précède ou suit la date de début ou de la fin de la semaine ou de la période de vacances de chaque parent est un jour férié ou chômé, la résidence des enfants est avancée ou prolongée jusqu'à ce jour férié ou chômé,
- condamner PERSONNE2.) au paiement d'une pension alimentaire à hauteur de 350,- EUR par mois, à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs mineurs, allocations familiales non comprises,
- voire dire que la pension alimentaire est payable et portable le premier de chaque mois, par ordre permanent, et pour la première fois le jour du dépôt de la présente requête, sinon le jour suivant la date du prononcé du jugement de divorce,
- dire que la pension alimentaire est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations de l'échelle mobile des salaires,
- condamner PERSONNE2.) au paiement de la moitié des frais extraordinaires exposés en relation avec les enfants communs mineurs, sur demande et avec justificatifs, endéans les 15 jours suivant la demande.

Au titre de mesures provisoires, PERSONNE1.) demande à voir :

- fixer le domicile légal et la résidence habituelle des enfants communs mineurs auprès d'elle,
- autoriser PERSONNE1.) à résider séparée d'PERSONNE2.) pendant la procédure au L-ADRESSE2.), avec défense pour ce dernier de venir l'y troubler,
- condamner PERSONNE2.) au paiement d'une pension alimentaire à hauteur de 350,- EUR par mois, à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs mineurs, allocations familiales non comprises,
- voire dire que la pension alimentaire est payable et portable le premier de chaque mois, par ordre permanent, et pour la première fois le jour du dépôt de la présente requête, sinon le jour suivant la date du prononcé du jugement de divorce,
- dire que la pension alimentaire est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variation de l'échelle mobile des salaires,
- condamner PERSONNE2.) au paiement de la moitié des frais extraordinaires exposés en relation avec les enfants communs mineurs, sur demande et avec justificatifs, endéans les 15 jours suivant la demande.

PERSONNE1.) sollicite finalement :

- l'exécution provisoire du jugement et de l'ordonnance sur minute et avant enregistrement et
- la condamnation de PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Estelle BARBOTIN qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

A l'audience du 29 janvier 2026, la partie demanderesse a encore demandé l'autorité parentale exclusive sur les enfants communs mineurs et le report des effets du jugement de divorce entre les époux, quant à leurs biens, au 1er octobre 2025, date de leur séparation effective.

PERSONNE2.) :

A la même audience, PERSONNE2.) a marqué son accord avec le principe du divorce.

Il a encore marqué son accord avec la demande de PERSONNE1.) tendant à voir fixer la résidence habituelle et le domicile légal des enfants communs mineurs auprès de cette dernière et a sollicité, à titre reconventionnel, qu'un droit de visite et d'hébergement lui soit attribué à l'égard de leurs enfants communs.

PERSONNE2.) a également marqué son accord sur les modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement, tel que proposé par PERSONNE1.), proposition qui a été révisée à l'audience du 29 janvier 2026 comme suit :

- ❖ en période scolaire :
  - chaque deuxième week-end du vendredi soir, vers 18.00 heures, à la maison relais, ou toute autre structure d'accueil, jusqu'au

dimanche soir, vers 18.00 heures, au domicile de PERSONNE1.),

- ❖ en période de vacances scolaires :
  - chaque année pendant les vacances de Noël,
  - pendant les vacances d'été 2026 :
    - du samedi 15/07/2026 à midi jusqu'au samedi 1/08/2026 à midi et du samedi 8/08/2026 à midi jusqu'au samedi 15/08/2026 à midi,
  - pendant les vacances d'été à compter du 01/01/2027 :
    - années impaires :
      - du 1er au 15 août et du 1er au 14 septembre,
    - années paires :
      - du 15 juillet au 1er août et du 15 août au 1er septembre.

Les parties ont finalement convenu qu'PERSONNE2.) versera, à titre provisoire, à PERSONNE1.) une pension alimentaire de 200,- EUR par mois, à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants mineurs communs, et que chacun participe à la moitié des frais extraordinaires exposés dans l'intérêt des enfants communs mineurs, lesdits frais étant payables sur base de pièces justificatives et endéans les 15 jours de la demande.

<u>Faits</u> :

Au vu des éléments du débat et des pièces soumises à l'appréciation du juge, les faits se présentent comme suit :

PERSONNE1.), de nationalité marocaine, et PERSONNE2.), de nationalité belge, ont contracté mariage le 27 juillet 2012 par-devant l'officier de l'état civil de la SOCIETE1.).

Les époux n'ont pas conclu de contrat de mariage.

Les époux ont deux enfants communs mineurs :

- PERSONNE3.), né le DATE3.), et
- PERSONNE4.), née le DATE4.).

Au jour de la demande en divorce, les époux avaient leur résidence habituelle au Luxembourg.

<u>Motifs de la décision</u> :

Vu les nationalités des parties, le litige présente des éléments d'extranéité.

1. <u>Compétence</u>

   - *Divorce*

En vertu de l'article 18 du règlement (UE) n°2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte) (ci-après le « Règlement Bruxelles II ter »), les juridictions d'un État membre saisies d'une demande en divorce présentant un élément d'extranéité sont tenues de vérifier d'office leur compétence.

La compétence du tribunal s'apprécie à la date du dépôt de la requête.
Par application de l'article 3 a) i) dudit règlement sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce, les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel se trouve la résidence habituelle des époux.

Les parties ayant leur résidence habituelle au Luxembourg au moment du dépôt de la requête, le tribunal de ce siège est territorialement compétent pour connaître de leur demande en divorce.

- *Régime matrimonial*

En application de l'article 5.1. du Règlement (UE) n° 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux, applicable aux procédures introduites postérieurement au 29 janvier 2019, le juge aux affaires familiales du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg est territorialement compétent pour statuer sur les questions de régime matrimonial en relation avec la demande en divorce.

- *Responsabilité parentale et obligations alimentaires*

En application de l'article 7 du Règlement Bruxelles II ter, le tribunal de céans est encore compétent pour connaitre des demandes relatives à la responsabilité parentale, les enfants communs ayant leur résidence habituelle au Luxembourg.

Aux termes de l'article 3 du règlement du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires :

« *Sont compétentes pour statuer en matière d'obligations alimentaires dans les États membres :*

a) la juridiction du lieu où le défendeur a sa résidence habituelle, ou
b) la juridiction du lieu où le créancier a sa résidence habituelle, ou
c) la juridiction qui est compétente selon la loi du for pour connaître d'une action relative à l'état des personnes lorsque la demande relative à une obligation

alimentaire est accessoire à cette action, sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité d'une des parties, ou

d) *la juridiction qui est compétente selon la loi du for pour connaître d'une action relative à la responsabilité parentale lorsque la demande relative à une obligation alimentaire est accessoire à cette action, sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité d'une des parties.* »

Le tribunal de ce siège est dès lors territorialement compétent pour statuer sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs mineurs par application de l'article 3 points b) et d) précités.

2. <u>Loi applicable</u>

- *Divorce*

La loi applicable au divorce est déterminée par le règlement (UE) n°1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (ci-après le règlement « Rome III »), ayant vocation à application universelle suivant son article 4.

Le règlement précité prévoit, en son article 5, la faculté pour les époux de désigner, avant la saisine de la juridiction compétente, l'une des lois qu'il énumère comme étant applicable à leur divorce.

En l'espèce, les parties ne produisent aux débats aucune convention conclue avant la saisine du tribunal par laquelle elles auraient désigné la loi applicable à leur divorce.

A défaut de désignation d'une loi applicable à leur divorce, il y a lieu de faire application de l'article 8 du règlement Rome III qui dispose qu'à défaut de choix par les parties de la loi applicable au divorce, ce dernier est soumis *« à la loi de l'État :*

a) de la résidence habituelle des époux au moment de la saisine de la juridiction ; ou, à défaut,

b) de la dernière résidence habituelle des époux, pour autant que cette résidence n'ait pas pris fin plus d'un an avant la saisine de la juridiction et que l'un des époux réside encore dans cet État au moment de la saisine de la juridiction ; ou, à défaut,

c) de la nationalité des deux époux au moment de la saisine de la juridiction ; ou, à défaut,

d) *dont la juridiction est saisie.* »

La loi luxembourgeoise, loi de l'Etat de la résidence habituelle des parties au moment de la saisine du tribunal, est dès lors applicable au divorce des parties en vertu de l'article 8 a) du règlement Rome III.

- *Régime matrimonial*

La liquidation du régime matrimonial relève de la loi applicable au régime matrimonial (en ce sens : Dalloz, Répertoire de droit international, v° Divorce et séparation de corps, n° 234), c'est-à-dire en l'occurrence celle déterminée par la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux.

L'article 4 alinéa 1 de la Convention de la Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux dispose que si les époux n'ont pas, avant le mariage, désigné de loi applicable à leur régime matrimonial, celui-ci est soumis à la loi interne de l'État sur le territoire duquel ils établissent leur première résidence habituelle après le mariage.

En l'espèce, les parties ne versent pas de convention de choix de loi en ce qui concerne leur régime matrimonial.

Dans la mesure où les époux ont établi leur première résidence habituelle après le mariage au Luxembourg, la loi luxembourgeoise s'applique au régime matrimonial des époux en application de l'article 4 de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux.

- *Responsabilité parentale et obligations alimentaires*

Aux termes de l'article 15 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 relative à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de protection des enfants, le juge compétent pour statuer sur la responsabilité parentale applique sa loi.

En l'espèce, la compétence du juge luxembourgeois en matière de responsabilité parentale, fondée sur la résidence habituelle des enfants, conduit à appliquer la loi luxembourgeoise.

Conformément à l'article 3 du Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, la demande est à toiser par application de la loi luxembourgeoise, en tant que loi de l'État de la résidence du créancier d'aliments.

3. <u>Demande en divorce</u>

- *Recevabilité*

La demande en divorce, régulièrement introduite sur base des dispositions des articles 232 du Code civil et 1007-24 du Nouveau Code de procédure civile, est recevable en la pure forme.

- *Bien-fondé*

PERSONNE1.) invoque à l'appui de sa demande basée sur l'article 232 du Code civil la rupture irrémédiable des relations conjugales.

L'article 232 du Code civil dispose que « *le divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales peut être demandé par l'un des conjoints ou, lorsqu'il y a accord quant au principe du divorce, par les deux conjointement* » et l'article 233 du même code énonce que « *la rupture irrémédiable est établie par l'accord des deux conjoints quant au principe du divorce* […] ».
A l'audience du 29 janvier 2026, PERSONNE2.) a marqué son accord avec le principe du divorce, de sorte que la rupture irrémédiable des relations conjugales est établie.

La demande en divorce de PERSONNE1.) est dès lors à déclarer fondée et il y a lieu de prononcer le divorce entre parties.

Conformément aux articles 49 et 239 du Code civil, il y a lieu d'ordonner que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage des parties et en marge de leurs actes de naissance.

4. <u>Liquidation et partage du régime matrimonial</u>

L'article 237 du Code civil dispose que « *la décision de divorce constate la rupture irrémédiable des relations conjugales, prononce le divorce, ordonne la liquidation et le partage du régime matrimonial, et statue sur les conséquences ».*

En application de l'article précité, il y a lieu d'ordonner la liquidation et le partage du régime matrimonial des parties et de commettre à ces fins Maître Josiane PAULY, notaire de résidence à Senningerberg.

5. <u>Effets de la décision de divorce</u>

Dans la mesure où cette demande n'est pas instruite, il y a lieu de la réserver et de fixer une continuation des débats.

6. <u>Autorité parentale</u>

Dans la mesure où cette demande n'est pas instruite, il y a lieu de la réserver et de fixer une continuation des débats.

7. <u>Domicile légal et résidence habituelle</u>

Par application des articles 377, 378 et 378-1 du Code civil, le tribunal statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale en fixant le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant, en principe auprès de l'un des parents.

Suivant l'article 1007-54 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge aux affaires familiales peut prendre en considération notamment les accords des parents.

En l'espèce, PERSONNE2.) a marqué son accord avec la demande de PERSONNE1.) tendant à voir fixer la résidence habituelle et le domicile légal des enfants communs mineurs auprès de PERSONNE1.).
Vu l'accord des parents, et en l'absence d'élément permettant de douter qu'il soit dans l'intérêt supérieur des enfants communs mineurs, il y a lieu de fixer le domicile légal et la résidence habituelle de ces derniers auprès de PERSONNE1.).

8. Droit de visite et d'hébergement

Le droit de visite et d'hébergement est considéré comme un droit naturel du parent auprès duquel l'enfant ne réside pas habituellement.

PERSONNE2.) a sollicité, à titre reconventionnel, l'attribution d'un droit de visite et d'hébergement à exercer sur les enfants communs mineurs.

A l'audience, les parties se sont mis d'accord sur les modalités de l'exercice de ce droit.

Il y a donc lieu d'entériner cet accord et de statuer tel que spécifié au dispositif du présent jugement.

A l'audience, les parties ont encore convenu de s'informer mutuellement, au plus tard le mercredi à 18.00 heures, dans l'hypothèse où l'un des parents ne serait pas en mesure de prendre en charge les enfants durant le week-end à venir.

Sur demande des parties, il y a lieu de leur donner acte de cet accord.

Le juge aux affaires familiales rappelle toutefois que le « donner acte » n'a qu'une valeur déclarative.

9. Contribution à l'éducation et à l'entretien des enfants communs

Dans la mesure où cette demande n'est pas instruite, il y a lieu de la réserver, de fixer une continuation des débats et de statuer au provisoire par ordonnance séparée.

10. Frais extraordinaires

D'un commun accord des parties, il y a lieu de retenir que chaque parent contribue à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires déboursés dans l'intérêt des enfants communs mineurs.

Ce partage est à effectuer à partir du jour du dépôt de la requête et les frais extraordinaires sont payables dans les 15 jours suivant la demande et sur base des pièces justificatives à fournir par le parent qui en demande la prise en charge ou le remboursement.

La participation aux frais susmentionnés est par ailleurs limitée, sauf dépenses indispensables et irréductibles ou encore circonstances très exceptionnelles, aux frais engagés d'un commun accord des parties dans le respect des principes de la coparentalité et de l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

Au vu de la jurisprudence, il y a lieu de définir les frais extraordinaires comme étant constitués notamment par :

- les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale ou de toute autre assurance complémentaire (traitements par des médecins spécialistes et les médications, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent ; frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent, …),
- les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classes de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et d'imprimantes, …),
- les frais exceptionnels liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (les frais d'inscription aux cours de conduite, les frais de garde jusqu'à l'âge du précoce…)
- les autres frais que les parents qualifient d'un commun accord de frais extraordinaires, ou ainsi qualifiés par le juge.

11. <u>Exécution provisoire</u>

En application de l'article 1007-58 du Nouveau Code de procédure civile, le présent jugement est exécutoire par provision nonobstant toute voie de recours, sauf en ce qui concerne le prononcé du divorce et la liquidation du régime matrimonial.

Ledit article ne prévoyant toutefois pas l'exécution provisoire sur minute et avant l'enregistrement, tel que sollicité par la partie demanderesse aux termes de sa requête, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande.

12. <u>Frais et dépens de l'instance</u>

Il y a lieu de réserver les frais et dépens de l'instance jusqu'à évacuation complète du litige.

Par ces motifs :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée, siégeant en matière de divorce, statuant contradictoirement ;

se déclare territorialement compétent pour connaître des demandes et y déclare la loi luxembourgeoise applicable ;

dit la demande en divorce de PERSONNE1.) sur base de l'article 232 du Code civil recevable et fondée ;

prononce le divorce entre PERSONNE1.), née le DATE1.), et PERSONNE2.), né le DATE2.), qui ont contracté mariage le 27 juillet 2012 par-devant l'officier de l'état civil de la SOCIETE1.) (acte de mariage n°0183/2012) ;

ordonne que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage des parties et en marge de l'acte de naissance de chacune des parties conformément aux articles 49 et 239 du Code civil ;

dit que, sauf acquiescement tel que prévu par l'article 1007-41 du Nouveau Code de procédure civile, le présent jugement est à faire signifier par la partie la plus diligente à la partie adverse par huissier de justice par application de l'article 1007-39 du Nouveau Code de procédure civile ;

dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage du régime matrimonial de la communauté légale de biens existant entre les parties ;

commet à ces fins Maître Josiane PAULY, notaire de résidence à Senningerberg ;

dit qu'en cas d'empêchement du notaire commis, il sera pourvu sur simple requête à son remplacement ;

de l’accord des parties, fixe le domicile légal et la résidence habituelle des enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.), et PERSONNE4.), née le DATE4.), auprès de PERSONNE1.) ;

de l’accord des parties, accorde, à titre reconventionnel, à PERSONNE2.) un droit de visite et d’hébergement à l’égard les enfants communs mineurs, préqualifiés, à exercer, sauf meilleur accord entre les parties :

- en période scolaire :
  - chaque deuxième week-end du vendredi soir, vers 18.00 heures, à la maison relais, ou toute autre structure d’accueil, jusqu’au dimanche soir, vers 18.00 heures, au domicile de PERSONNE1.),
- en période de vacances scolaires :
  - chaque année pendant les vacances de Noël,
  - pendant les vacances d’été 2026 :
    - du samedi 15/07/2026 à midi jusqu’au samedi 1/08/2026 à midi et du samedi 8/08/2026 à midi jusqu’au samedi 15/08/2026 à midi,
  - pendant les vacances d’été à compter du 01/01/2027 :
    - années impaires :
      - du 1er au 15 août et du 1er au 14 septembre,
    - années paires :
      - du 15 juillet au 1er août et du 15 août au 1er septembre ;

précise qu’à l’issue des vacances scolaires, les enfants mineurs communs passeront, sauf meilleur accord entre les parties, le week-end suivant la rentrée des classes auprès du parent chez lequel ils ne séjournaient pas en dernier lieu ;

précise que, sauf meilleur accord des parties, lorsque le jour précédant ou suivant le début ou la fin de la semaine ou de la période de vacances de chaque parent est un jour férié ou chômé, la résidence des enfants est, selon le cas, avancée ou prolongée jusqu’à ce jour férié ou chômé ;

donne acte aux parties qu’elles ont convenu de s’informer mutuellement, au plus tard le mercredi à 18.00 heures, dans l’hypothèse où l’un des parents ne serait pas en mesure de prendre en charge les enfants durant le week-end à venir ;

déclare que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) participent chacun pour moitié aux frais extraordinaires à débourser dans l’intérêt des enfants communs exposés pour les enfants communs mineurs préqualifiés, à compter du 1er décembre 2025, date du dépôt de la requête ;

précise que la participation aux frais susmentionnés se fera dans les 15 jours suivant la demande et sur base des pièces justificatives à fournir par le parent qui en demande la prise en charge ou le remboursement ;

dit que le présent jugement est exécutoire à titre provisoire, nonobstant toute voie de recours, sauf en ce qui concerne le prononcé du divorce et la liquidation du régime matrimonial ;

réserve le surplus et les frais et dépens ;

fixe la continuation des débats l'audience du **25 mars 2026, à 10.40 heures, salle 6 « Péitruss »**, Bâtiment Rocade sis à L- ADRESSE5.) ;

invite les parties à se présenter personnellement à ladite audience ainsi qu'à communiquer au juge aux affaires familiales et à la partie adverse au moins une semaine à l'avance tous documents et pièces dont elles entendent se prévaloir.

Ainsi fait et prononcé au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, et signé par Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée, et Isabelle SCHLEICH, greffier.